

ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.

### **Article 19**

La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumier ou aux terres coutumières. Elle est alors complétée par des assesseurs coutumiers dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE II**

### **LES COMPETENCES**

#### **Chapitre Ier**

#### **La répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes**

### **Article 20**

Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Dans les îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province, la Nouvelle-Calédonie exerce la totalité des compétences qui ne sont pas attribuées à l'Etat.

#### **Section 1**

#### **Compétences de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie**

### **Article 21**

I. - L'Etat est compétent dans les matières suivantes :

- 1° Nationalité ; garanties des libertés publiques ; droits civiques ; régime électoral ;
- 2° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, frais de justice pénale et administrative ; procédure pénale et procédure administrative contentieuse ; commissions d'office et service public pénitentiaire ;
- 3° Défense, au sens de l'ordonnance no 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
- 4° Matériels de guerre, armes et munitions, poudres et substances explosives ;

- 5° Monnaie, crédit, changes, relations financières avec l'étranger et Trésor ;
- 6° Desserte maritime et aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ; statut des navires ; immatriculation des aéronefs ;
- 7° Réglementation relative aux matières mentionnées au 1° de l'article 19 du décret no 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux installations qui en font usage ;
- 8° Fonction publique de l'Etat ;
- 9° Marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 10° Règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics et régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics, sous réserve de l'article 27 ;
- 11° Contrôle budgétaire des provinces, des communes et de leurs établissements publics ;
- 12° Exercice, hors des eaux territoriales, des compétences résultant des conventions internationales, sous réserve des dispositions du 10° de l'article 22 relatives aux ressources de la zone économique exclusive.

II. - L'Etat est également compétent dans les matières suivantes, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions mentionnées aux articles 28 à 38 :

- 1° Relations extérieures ;
- 2° Conditions d'entrée et de séjour des étrangers ;
- 3° Maintien de l'ordre ;
- 4° Sûreté en matière aérienne ;
- 5° Droit pénal, sous réserve des dispositions prévues aux articles 86, 87, 88 et au deuxième alinéa de l'article 157 ;
- 6° Communication audiovisuelle ;
- 7° Enseignement supérieur et recherche ;
- 8° Collation et délivrance des titres et diplômes, sous réserve des dispositions du 2° de l'article 22.

III. - L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes :

- 1° Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et de circulation maritime dans les eaux territoriales ;
- 2° Enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré ; santé scolaire ;
- 3° Enseignement primaire privé ;
- 4° Droit civil, règles concernant l'état civil et droit

commercial ;  
5° Sécurité civile.

## Article 22

La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes :

- 1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création et affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes provinciaux ou communaux ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ;
- 2° Droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail ;
- 3° Accès au travail des étrangers ;
- 4° Protection sociale, hygiène publique et santé, contrôle sanitaire aux frontières ;
- 5° Statut civil coutumier ; terres coutumières et palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ;
- 6° Commerce extérieur, à l'exception des prohibitions à l'importation et à l'exportation relatives à des matières relevant de la compétence de l'Etat ; régime douanier ; réglementation des investissements directs étrangers ;
- 7o Postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 6° du I de l'article 21 ;
- 8° Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ;
- 9° Desserte aérienne, sous réserve des compétences attribuées à l'Etat par le 6° du I de l'article 21 et, jusqu'au transfert à la Nouvelle-Calédonie, par le 1° du III de l'article 21 ;
- 10° Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive ;
- 11° Réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt ;
- 12° Circulation routière et transports routiers ;
- 13° Réseau routier de la Nouvelle-Calédonie ;
- 14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes ;
- 15° Réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics ou ministériels ;
- 16° Droit des assurances ;
- 17o Réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- 18° Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;
- 19° Réglementation des poids et mesures ; concurrence et répression des fraudes ;
- 20° Réglementation des prix et organisation des

marchés ;  
21° Principes directeurs du droit de l'urbanisme ; cadastre ;  
22° Réglementation zoosanitaire et phytosanitaire, abattoirs ;  
23° Organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;  
24° Etablissements hospitaliers ;  
25° Statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie ;  
26° Production et transport d'énergie électrique, équipements portuaires et aéroportuaires du domaine de la Nouvelle-Calédonie ;  
27o Météorologie ;  
28° Enseignement primaire : programmes, sous réserve de la compétence des provinces pour leur adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques ; formation des maîtres ; contrôle pédagogique ;  
29° Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifestations sportives et culturelles intéressant la Nouvelle-Calédonie ;  
30° Commerce des tabacs ;  
31° Droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;  
32° Droit de la coopération et de la mutualité.

## Article 23

Les établissements publics suivants sont transférés à la Nouvelle-Calédonie par des décrets en Conseil d'Etat pris sur proposition du congrès, qui précisent la date et les modalités du transfert :

- 1° Office des postes et télécommunications ;
- 2° Institut de formation des personnels administratifs ;
- 3° Agence de développement rural et d'aménagement foncier ;
- 4° Agence de développement de la culture kanak ;
- 5° Centre de documentation pédagogique.

Le transfert emporte cession à la Nouvelle-Calédonie à titre gratuit des contrats, droits et obligations de l'Etat. Il ne donne lieu au versement d'aucun honoraire, salaire, émolument ou taxe. Le transfert donne lieu, le cas échéant, à compensation des charges selon les modalités prévues à l'article 55.

## Article 24

Dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Nouvelle-Calédonie prend au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence des mesures visant à favoriser l'exercice d'un emploi salarié, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux avantages individuels et collectifs dont bénéficient à la date de leur publication les autres